

Note

(Z)2643

7 septembre 2023

Note concernant la fixation des prix maximaux sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur d'application au 4^e trimestre 2023

Articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX	3
1.1. Electricité.....	5
1.1.1. Composante énergie	5
1.1.2. Composante réseaux.....	7
1.1.3. Tarifs sociaux <i>all-in</i> (hors surcharges)	10
1.2. Gaz naturel	11
1.2.1. Composante énergie	11
1.2.2. Composante réseaux.....	11
1.2.3. Tarif social <i>all-in</i> (hors surcharges).....	12
1.3. Chaleur	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	15
ANNEXE 3.....	16
ANNEXE 4.....	17
ANNEXE 5.....	18
ANNEXE 6.....	19
ANNEXE 7.....	20

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les prix maximaux sociaux - dénommés également tarifs sociaux - sur la base de la méthodologie définie par les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020).

Les prix maximaux sociaux de la chaleur sont quant à eux identiques à ceux du gaz naturel.

La CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces tarifs pour le 4^e trimestre 2023 dans un souci de transparence.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Cette note a pour objectif d'expliquer le calcul des tarifs sociaux. Les tarifs sociaux électricité ne sont plus plafonnés, ni soumis au principe du *carry forward* appliqué aux deux trimestres précédents. Pour la première fois, le mécanisme du *carry forward* (rattrapage des plafonnements) s'applique en gaz naturel. L'application du *carry forward* entraîne néanmoins un plafonnement du tarif social gaz naturel, qui n'aurait pas été nécessaire en l'absence de ce rattrapage.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 7 septembre 2023.

1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX

1. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 5 :

« Le tarif social est trimestriellement fixé (...) et est publié par la Commission sur son site web et au Moniteur belge. En même temps, elle communique ce tarif social au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions. Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. »

2. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 6 :

« La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique. »

Ne sont pas pris en considération 1° les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l'apport de clients; 2° les achats groupés; 3° les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l'acquisition d'actions; 4° les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires, soit dans le même contrat, soit par le biais d'un contrat lié; 5° les tarifs nécessitant un prépaiement. »

Le périmètre des tarifs à prendre en considération a été réduit en conséquence de l'introduction ce **seuil de 1 % de part de marché** et de l'**exclusion de certaines formules**. Pour déterminer les fournisseurs et les formules à prendre en considération, la CREG utilise les parts de marché sur le segment résidentiel disponibles dans sa base de données établies à partir des données obtenues auprès de tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel présents sur le marché belge. Sur cette base, les fournisseurs disposant de plus de 1 % de part de marché sur le marché résidentiel sont Elegant, Engie Electrabel, Eneco, Luminus, Mega, Octa+ et TotalEnergies Gas & Power Belgium (ci-après : TotalEnergies¹).

Il convient de préciser qu'en septembre 2023, l'offre de produits à prix fixe des fournisseurs est davantage présente qu'aux trimestres passés. En effet, les 7 fournisseurs précités proposent désormais des produits à prix fixe en électricité et en gaz naturel.

Les tarifs les moins chers rentrant en considération pour les 7 fournisseurs précités sont les suivants en septembre 2023² :

- Engie Electrabel : Direct indexed pour l'électricité monohoraire et bihoraire, Flow pour l'électricité exclusif nuit, et Direct indexed pour le gaz naturel ;
- Luminus : BasicFlex pour l'électricité et le gaz naturel ;
- TotalEnergies : Pixel pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Eneco : Soleil et Vent Flex pour l'électricité; Flex pour le gaz naturel ;
- Mega : Online Flex pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Elegant : Budget Flex pour l'électricité, Be Green Flex pour le gaz naturel ;
- Octa+ : Clear pour l'électricité et le gaz naturel.

Ces formules les plus avantageuses sont toutes des formules à prix variable *spot* indexées mensuellement. Les fournisseurs retenus sont les mêmes tant pour l'électricité que pour le gaz naturel.

3. Dans le même article, le contenu du § 2 est le suivant :

« La composante du réseau du tarif social comporte la distribution, y inclus la transmission. La composante du distribution d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu'au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone. »

Ce seuil de 1 %, déjà présent auparavant, permet de considérer les tarifs de tous les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) à l'exception de ceux de quatre petits GRD wallons en électricité, à savoir AIEG, AIESH, Ores Mouscron et REW, et à l'exception de ceux d'Ores Luxembourg³ en gaz naturel.

4. Au 4^e trimestre 2023, sur la base des tarifs commerciaux les moins chers précités, le plafonnement des tarifs sociaux (10 % par trimestre pour l'électricité et 15 % par trimestre pour le gaz naturel, 20 % par an pour l'électricité et 25 % par an pour le gaz naturel) instauré par l'article 9 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 ne devrait pas s'appliquer ni en électricité, ni en gaz naturel. Cette situation est inédite depuis 3 ans. En effet, en gaz naturel, les tarifs sociaux ont été plafonnés du 4^e

¹ Voir annexes 1 et 2. Le fournisseur Ecopower atteint désormais une part de marché de 1%, mais ses produits sont exclus du calcul du tarif social car la souscription aux contrats d'Ecopower nécessite un investissement de la part du client final.

² Ces tarifs les moins chers ont été déterminés sur base de la propre base de données de la CREG et sur base des comparateurs tarifaires des régulateurs régionaux <https://vtest.vreg.be/>, <https://www.brusim.be/> et <https://www.compacwape.be/>

³ Voir annexes 3 et 4.

trimestre 2020 au 3^e trimestre 2023 inclus, soit durant douze trimestres consécutifs. En électricité, ils l'ont été du 1^{er} trimestre 2021 au 2^e trimestre 2023, soit durant dix trimestres consécutifs.

5. Sur une base **annuelle**, les tarifs sociaux électricité baissent en moyenne de 10 % (entre -20 % pour le tarif bihoraire jour et +12 % pour l'exclusif nuit) par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. Sur la même base, le tarif social gaz naturel augmente de 19 % par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. En électricité, cette évolution descendante résulte d'une forte baisse des cotations sur les marchés de gros de l'électricité observée depuis environ un an. En gaz naturel, le tarif social ne devrait plus être plafonné au 4^e trimestre 2023 pour la même raison, alors qu'il l'avait été depuis le 4^e trimestre 2020⁴. Il est néanmoins en hausse par rapport aux 4 trimestres précédents lors desquels son niveau avait été artificiellement maintenu à la baisse en raison des plafonnements successifs.

6. Sur une base **trimestrielle**, les tarifs sociaux électricité baisseraient en moyenne de 2 % (entre -3 % pour le tarif simple et +0,5 % pour l'exclusif nuit)⁵. Sur la même base, le tarif social gaz naturel augmenterait de 4,4 %.

7. Au 4^e trimestre 2023, sur la base des tarifs commerciaux les moins chers disponibles en septembre 2023, il n'y aurait donc pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie des tarifs sociaux électricité et gaz naturel. Néanmoins, comme expliqué plus bas aux points 21 à 23, le mécanisme du *carry forward* devra s'appliquer au tarif social gaz naturel du 4^e trimestre 2023, et entraînera le plafonnement.

8. Depuis le 1^{er} avril 2023, conformément à la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie, la réduction à 6% des taux de TVA sur l'électricité et le gaz naturel pour les clients résidentiels, instaurée respectivement en mars et avril 2022 à titre de mesure provisoire, est devenue permanente⁶. Les tarifs sociaux électricité et gaz naturel applicables au 4^e trimestre 2023 seront donc soumis à un taux de TVA de 6 %. Par ailleurs, cette même loi a rendu le droit d'accise spécial applicable aux clients résidentiels protégés depuis le 1^{er} juillet 2023. Ces derniers sont néanmoins soumis à un taux inférieur à celui appliqué aux clients résidentiels non protégés.

1.1. ELECTRICITÉ

1.1.1. Composante énergie

9. Sur la base de ce qui précède, la CREG a calculé les tarifs suivants pour la composante énergie du tarif social pour les profils simple (3.500 kWh/an), bihoraire (1.600 kWh/an jour, 1.900 kWh/an nuit) et exclusif nuit (12.500 kWh/an). Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

10. Les tableaux ci-dessous sont tous exprimés hors TVA. Ils détaillent le calcul de la composante énergie, auquel s'ajoute la contribution énergie verte. Si le fournisseur n'est pas actif dans une région,

⁴ En août 2022, le Belpex en électricité et le TTF en gaz avaient atteint un plafond historique de respectivement 448 €/MWh et 211 €/MWh (moyenne mensuelle). En février 2023, ils étaient redescendus respectivement à 144 et 53 €/MWh. En mai 2023, ils s'établissaient respectivement à 80 €/MWh et 31,5 €/MWh. En août 2023, ils ont légèrement remonté, pour atteindre environ 92 €/MWh en électricité et 33 €/MWh en gaz naturel (moyennes mensuelles). Cette hausse des cotations est néanmoins contrebalancée par une baisse des coefficients et *mark-up* appliqués dans les formules d'indexation les moins chères proposées en septembre par certains fournisseurs.

⁵ Hors exclusif nuit, la baisse trimestrielle serait de 3 %.

⁶ Conformément à la [loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie](#).

la contribution énergie verte est définie à 1.000 dans le tableau pour éviter d'en tenir compte. On prend en compte dans le calcul la contribution énergie verte la plus basse du fournisseur.

11. Depuis le 1^{er} mars 2023, la zone de distribution la moins chère en électricité simple et bihoraire est celle de Fluvius Intergem pour un compteur digital⁷. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité, le tarif le moins cher (énergie et réseaux) pour tous les types de compteur au mois de septembre 2023 s'avère être celui de Elegant Budget Flex en zone Fluvius Intergem. Il en résulte que le produit commercial à prendre en considération dans le calcul des tarifs sociaux électricité applicables au 4^e trimestre 2023 est Elegant Budget Flex en zone Fluvius Intergem. Il est également tenu compte de la composante « contribution énergie renouvelable et WKK » applicable en Flandre. Voir tableaux 1 (tarif simple), 2 (bihoraire) et 3 (exclusif nuit).

Tableau 1: composante énergie - tarif social électricité **simple** - HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an, simple						
Prix de l'énergie						
Electricité simple	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social simple
09/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	570,42	24,85	13,474	2,114	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
09/2023	Luminus BasicFlex	538,07	20,00	12,660	2,142	
09/2023	TotalEnergies Pixel VLA	543,79	33,02	12,500	2,093	
09/2023	Eneco Zon & Wind Flex	639,48	61,32	14,406	2,113	
09/2023	Mega Online Flex	494,78	15,01	11,560	2,148	
09/2023	Elegant Budget Flex	438,59	4,13	9,915	2,498	
09/2023	Octa+ Clear	537,85	61,32	11,491	2,125	
Composante énergie tarif social	Elegant Budget Flex	438,59	0,000	9,915	2,498	12,413

La composante énergie la moins chère pour le tarif simple est celle de Elegant Budget Flex.

Tableau 2 : composante énergie - tarif social électricité **bihoraire** - HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an (1.600 kWh en heures pleines, 1.900 kWh en heures creuses)								
Prix de l'énergie								
Electricité bihoraire	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable heures pleines c€/kWh	Terme variable heures creuses c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social bihoraire	
09/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	551,00	24,85	14,404	11,668	2,114	Terme variable jour (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh	Terme variable nuit (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
09/2023	Luminus Basic	543,79	20,00	12,962	12,708	2,142		
09/2023	TotalEnergies Pixel VLA	540,89	33,02	13,822	11,234	2,093		
09/2023	Eneco Zon & Wind Flex	639,48	61,32	14,406	14,406	2,113		
09/2023	Mega Online Flex	494,78	15,01	11,560	11,560	2,148		
09/2023	Elegant Budget Flex	480,58	47,17	10,208	9,613	2,498		
09/2023	Octa+ Clear	534,27	61,32	12,802	10,198	2,125		
Composante énergie tarif social	Elegant Budget Flex	480,58	0,000	10,208	9,613	2,498	12,706	12,111

La composante énergie la moins chère pour le tarif bihoraire est à nouveau celle de Elegant Budget Flex.

12. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité exclusif nuit, depuis le 1^{er} janvier 2023, il s'agit de la zone Fluvius Antwerpen pour un compteur analogique. Le tarif commercial électricité exclusif nuit (énergie et réseaux) le moins cher est donc Elegant Budget Flex en zone Fluvius Antwerpen. Voir tableau 3.

⁷ Le calcul détaillé des coûts de réseau de distribution et transport applicables à l'électricité pour chaque zone de distribution est disponible au tableau 4.

Tableau 3: composante énergie - tarif social électricité **exclusif nuit** - HTVA

Prix de l'énergie						
Electricité exclusif nuit	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social exclusif nuit
09/2023	Engie Electrabel Flow	1.660,85	0,00	11,173	2,114	
09/2023	Luminus Comfy Flex	1.797,17	0,00	12,236	2,142	
09/2023	TotalEnergies Pixel VLA	1.687,55	0,00	11,407	2,093	
09/2023	Eneco Zon & Wind Flex	2.064,86	0,00	14,406	2,113	
09/2023	Mega Online Flex	1.713,48	0,00	11,560	2,148	
09/2023	Elegant Budget Flex	1.513,92	0,00	9,613	2,498	
09/2023	Octa+ Clear	1.599,29	0,00	10,670	2,125	
Composante énergie tarif social	Elegant Budget Flex	1.513,92	0,000	9,613	2,498	12,111

La composante énergie la moins chère pour le tarif exclusif nuit est celle de Elegant Budget Flex.

1.1.2. Composante réseaux

13. Outre certains éléments précités applicables à l'électricité et au gaz naturel, l'article 8 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipule ceci :

« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh. Aux fins des calculs (...), la Commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh. Les calculs (...) sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base d'un client-type dont la consommation annuelle est la suivante en cas de :

1° tarif horaire simple : 3.500 kWh;

2° tarif bihoraire : 1.600 kWh jour, 1.900 kWh nuit;

3° tarif nuit exclusif : 12.500 kWh. »

Ceci a des conséquences pour le calcul de la composante distribution, du moins en électricité. La grille tarifaire électricité du GRD Sibelga comprend en effet un « *tarif de puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA* » de 26,96 €/an.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2023, les tarifs de réseau applicables en Flandre reposent sur une nouvelle méthodologie tarifaire, qui diffère de celles des années précédentes. En effet, les tarifs de distribution et les tarifs de transport sont publiés sur une seule et même grille tarifaire, alors qu'ils faisaient l'objet de grilles tarifaires différentes jusqu'en 2022⁸. Par conséquent, afin de déterminer les coûts de transports applicables dans chaque zone GRD flamande, il y a lieu de se référer au poste tarifaire « *Tarieven m.b.t. overige transmissienetkosten* » de la grille tarifaire des tarifs de réseau de la zone concernée.

⁸ Ces tarifs de réseau sont disponibles sur le [site web de la VREG](#).

Par ailleurs, les tarifs de réseau des GRD flamands comportent désormais un terme fixe capacitaire, facturé en €/kW/an. Les clients résidentiels (basse tension) sont scindés en deux catégories :

- les clients basse tension équipés d'un compteur analogique, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh, un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, dont le montant est forfaitaire car la pointe mensuelle réelle en kW ne peut pas être mesurée par un compteur analogique ;
- les clients basse tension équipés d'un compteur digital, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh (dont le montant est inférieur à celui applicables aux compteurs analogiques), un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, calculé sur la base de la pointe mensuelle réelle en kW mesurée par le compteur digital.

De telles composantes capacitaires pour la clientèle résidentielle ne sont pas encore d'application chez les GRD wallons, mais sont susceptibles d'être mises en place à l'avenir.

Ces composantes sont converties en valeur unitaire (c€/kWh) pour chaque profil type. Afin de convertir en c€/kWh les termes fixes capacitaires en €/kW/an applicables aux clients basse tension flamands équipés d'un compteur digital, il a été tenu compte des valeurs reprises dans [l'outil de simulation de la VREG](#), à savoir :

- une pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les compteurs monohoraire et bihoraire pour une consommation standard annuelle de 3,5 MWh/an;
- une pointe mensuelle moyenne de 9,85 kW pour les compteurs exclusif nuit pour une consommation standard annuelle de 12,5 MWh/an.

Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage est considéré comme un coût forfaitaire et n'est donc pas pris en compte dans le tarif social.

Les composantes réseaux les moins chères pour l'électricité sont celles des GRD suivants :

- tarif simple : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif bihoraire⁹ : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif exclusif nuit : Fluvius Antwerpen avec un compteur analogique.

Le tableau relatif à la composante distribution des tarifs sociaux électricité se trouve ci-après.

⁹ Pour le tarif bihoraire, les valeurs pour le tarif bihoraire jour et bihoraire nuit sont celles du GRD le moins cher. On ne tient pas compte des tarifs bihoraire jour ou bihoraire nuit éventuellement inférieur chez d'autres GRD, mais on tient compte du GRD ayant le tarif bihoraire le moins cher, compte tenu également des redevances fixes (compteur et puissance), du terme fixe capacitaire pour les GRD flamands, et du tarif de transport.

Tableau 4: composante GRD¹⁰ – tarifs sociaux électricité - HTVA

	GRD ELECTRICITE (zone > 1 %)	2023										Tarifs GRD (GRT inclus, capacitaire éventuel inclus, compteur inclus)			
		GRD										GRT*	Client 3.500 kWh par an simple	Client 3.500 kWh par an (1.600 kWh HP, 1.900 kWh HC)	Client exclusif nuit 12.500 kWh par an
		c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	€/an	€/an	€/an	€/an	€/an	€/an				
HTVA	normal	bihoraire jour	bihoraire nuit	excl nuit	compteur	puissance	terme fixe capacitaire normal et bihoraire jour/nuit	terme fixe capacitaire exclusif nuit	transport						
	ORES (Namur)	9,43	10,00	5,72	4,67	12,83				2,46	ORES (Namur)	429,00	367,93	904,14	
	ORES (Hainaut)	8,91	9,40	5,80	4,88	12,83				2,46	ORES (Hainaut)	410,77	359,78	930,95	
	ORES (Luxembourg)	9,81	10,44	5,95	4,79	12,83				2,46	ORES (Luxembourg)	442,35	379,04	919,52	
	ORES (Verviers)	10,72	11,38	6,68	5,48	12,83				2,46	ORES (Verviers)	474,37	408,13	1.005,45	
	ORES (Est)	10,81	11,55	6,51	5,21	12,83				2,46	ORES (Est)	477,47	407,57	972,08	
	ORES (Brabant Wallon)	8,14	8,65	4,87	3,94	12,83				2,46	ORES (Brabant Wallon)	384,01	329,99	812,94	
	RESA	8,81	8,71	5,53	4,87	23,49				2,46	RESA	418,24	354,25	939,71	
Compteur digital*	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	3,17	3,17	3,17	2,10	12,63	160,88	371,98	0,36	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	297,06	297,06	691,44		
	FLUVIUS LIMBURG - digital	3,35	3,35	3,35	2,29	12,63	151,31	349,85	0,37	FLUVIUS LIMBURG - digital	294,19	294,19	694,46		
	FLUVIUS WEST - digital	3,22	3,22	3,22	2,19	12,63	165,10	381,76	0,38	FLUVIUS WEST - digital	303,81	303,81	715,69		
	FLUVIUS GASELWEST - digital	4,32	4,32	4,32	2,80	12,63	195,97	453,11	0,38	FLUVIUS GASELWEST - digital	373,10	373,10	862,86		
	FLUVIUS IMEWO - digital	3,38	3,38	3,38	2,26	12,63	174,85	404,29	0,40	FLUVIUS IMEWO - digital	319,89	319,89	750,14		
	FLUVIUS INTERGEM - digital	3,07	3,07	3,07	2,07	12,63	156,98	362,97	0,38	FLUVIUS INTERGEM - digital	290,32	290,32	681,68		
	FLUVIUS IVEKA - digital	3,65	3,65	3,65	2,40	12,63	180,97	418,43	0,33	FLUVIUS IVEKA - digital	332,72	332,72	771,97		
	FLUVIUS IVERLEK - digital	3,27	3,27	3,27	2,22	12,63	175,52	405,84	0,40	FLUVIUS IVERLEK - digital	316,45	316,45	745,84		
	FLUVIUS PBE - digital	3,05	3,05	3,05	2,34	12,63	213,23	493,04	0,39	FLUVIUS PBE - digital	346,24	346,24	847,58		
	FLUVIUS SIBELGAS - digital	3,86	3,86	3,86	2,59	12,63	193,37	447,11	0,45	FLUVIUS SIBELGAS - digital	357,08	357,08	840,45		
Compteur analogique	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	5,03	5,03	5,03	3,95	12,63	94,41	94,41	0,36	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	295,52	295,52	645,76		
	FLUVIUS LIMBURG - analogique	5,37	5,37	5,37	4,31	12,63	88,80	88,80	0,37	FLUVIUS LIMBURG - analogique	302,33	302,33	685,74		
	FLUVIUS WEST - analogique	5,38	5,38	5,38	4,35	12,63	96,89	96,89	0,38	FLUVIUS WEST - analogique	311,25	311,25	701,02		
	FLUVIUS GASELWEST - analogique	6,61	6,61	6,61	5,09	12,63	115,00	115,00	0,38	FLUVIUS GASELWEST - analogique	372,27	372,27	810,95		
	FLUVIUS IMEWO - analogique	5,48	5,48	5,48	4,36	12,63	102,61	102,61	0,40	FLUVIUS IMEWO - analogique	321,11	321,11	710,82		
	FLUVIUS INTERGEM - analogique	5,06	5,06	5,06	4,06	12,63	92,12	92,12	0,38	FLUVIUS INTERGEM - analogique	295,20	295,20	659,89		
	FLUVIUS IVEKA - analogique	5,69	5,69	5,69	4,44	12,63	106,20	106,20	0,33	FLUVIUS IVEKA - analogique	329,48	329,48	715,19		
	FLUVIUS IVERLEK - analogique	5,38	5,38	5,38	4,34	12,63	103,10	103,10	0,40	FLUVIUS IVERLEK - analogique	317,98	317,98	707,22		
	FLUVIUS PBE - analogique	5,71	5,71	5,71	5,01	12,63	125,14	125,14	0,39	FLUVIUS PBE - analogique	351,44	351,44	812,86		
	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	6,09	6,09	6,09	4,82	12,63	113,48	113,48	0,45	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	355,23	355,23	785,54		
	SIBELGA	7,89	7,89	5,83	5,83	10,15	26,96		1,10	SIBELGA	351,93	312,71	903,43		
*Pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les tarifs normal et bihoraire, et de 9,85 kW pour le tarif exclusif nuit, sur la base des profils utilisés dans les simulations du V-test															
Zone GRD la moins chère (GRT inclus)															
											FLUVIUS INTERGEM - digital	FLUVIUS INTERGEM - digital	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique		
											GRD & GRT (€/an)	290,32	290,32	645,76	
											GRT	0,379	0,379	0,356	
											Distribution - tarif simple	7,555			
										c€/kWh	Distribution - tarif HP		7,555		
											Distribution - tarif HC		7,555		
											Distribution - tarif exclusif nuit			6,651	
*Depuis le 1er janvier 2023, les tarifs de réseau de transport ("GRT") en Flandre sont publiés sur la grille tarifaire des tarifs de réseau de distribution, sous le poste "Tarieven m.b.t. overige transmissienetkosten". Voir https://www.vreg.be/nl/periodieke-nettarieven-elektriciteit-en-aardgas-2023															

¹⁰ Conformément à la législation, on prend en compte les tarifs du trimestre précédent pour calculer la composante distribution. Il faut donc prendre en compte les tarifs de (Q3) 2023.

1.1.3. Tarifs sociaux *all-in* (hors surcharges)

14. Les tableaux relatifs aux tarifs sociaux électricité issus des composantes énergie et réseaux sont repris en annexe 5. Par rapport au 3^e trimestre 2023, le tarif social électricité baisse en moyenne de 2 % pour tous les types de compteur (-3 % en tarif simple, -1,6 % en bihoraire jour, -4,5 % en bihoraire nuit et +0,5 % en exclusif nuit). Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la baisse des tarifs sociaux électricité est de 9,7 % en moyenne. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il n'y a pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social électricité, ni sur une base trimestrielle, ni sur une base annuelle.

15. Contrairement aux deux trimestres précédents, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du « *carry forward* » aux tarifs sociaux électricité du 4^e trimestre 2023. En effet, les tarifs sociaux du 3^e trimestre 2023 n'avaient pas dû être plafonnés pour les tarifs simple, bihoraire jour et bihoraire nuit. Seul le tarif exclusif nuit avait été dû être plafonné, et ce en conséquence de l'application du *carry forward* du 2^e trimestre 2023, et non en raison d'une évolution trop importante des tarifs commerciaux sous-jacents. Par conséquent, aucun delta entre le tarif social électricité **applicable** au 3^e trimestre 2023 (tenant compte du *carry forward* et, en exclusif nuit, du plafonnement) et le tarif social du 3^e trimestre 2023 **théorique** (calculé sur la base des prix du marché) ne doit être répercuté au 4^e trimestre 2023.

Tableau 5 : Evolution tarifs sociaux électricité - HTVA

Calcul des TS pour le 4e trimestre 2023										
	Moyenne Q4 2022-Q3 2023	Q3 2023 marché	Q3 2023 retenu (avec carry forward et plafonnement, le cas échéant)	Carry forward de Q3 2023	Q4 2023 marché (retenu)	Evolution Moyenne Q4 2022-Q3 2023 à Q4 2023 marché	Q4 2023 plafonné (trimestriel)	Q4 2023 plafonné (annuel)	Evolution Moyenne Q4 2022-Q3 2023 à Q4 2023 retenu	Evolution Q3 2023 à Q4 2023 retenu
SIMPLE										
Composante énergie (c€/kWh)	17,919	12,553	13,045		12,413		15,143	22,662		
Composante distribution (c€/kWh)	6,917	7,555	7,555		7,555		7,555	7,555		
Composante transport (c€/kWh)	0,661	0,379	0,379		0,379		0,379	0,379		
Total (c€/kWh)	25,497	20,487	20,979	0,000	20,347	-20,20%	23,077	30,596	-20,20%	-3,01%
	a	b	c	d=b-c (si b<c>0)						
BIHORAIRE JOUR										
Composante énergie (c€/kWh)	18,582	12,553	13,045		12,706		15,143	23,459		
Composante distribution (c€/kWh)	6,917	7,555	7,555		7,555		7,555	7,555		
Composante transport (c€/kWh)	0,661	0,379	0,379		0,379		0,379	0,379		
Total (c€/kWh)	26,160	20,487	20,979	0,000	20,640	-21,10%	23,077	31,393	-21,10%	-1,62%
	a	b	c	d=b-c (si b<c>0)						
TARIF SOCIAL BIHORAIRE NUIT										
Composante énergie (c€/kWh)	15,346	12,553	13,045		12,111		15,143	18,653		
Composante distribution (c€/kWh)	6,150	7,555	7,555		7,555		7,555	7,555		
Composante transport (c€/kWh)	0,661	0,379	0,379		0,379		0,379	0,379		
Total (c€/kWh)	22,156	20,487	20,979	0,000	20,045	-9,53%	23,077	26,587	-9,53%	-4,45%
	a	b	c	d=b-c (si b<c>0)						
TARIF SOCIAL EXCLUSIF NUIT										
Composante énergie (c€/kWh)	11,305	11,725	12,021		12,111		13,924	13,495		
Composante distribution (c€/kWh)	5,131	6,651	6,651		6,651		6,651	6,651		
Composante transport (c€/kWh)	0,649	0,356	0,356		0,356		0,356	0,356		
Total (c€/kWh)	17,085	18,732	19,028	0,000	19,118	11,90%	20,931	20,502	11,90%	0,48%
	a	b	c	d=b-c (si b<c>0)						

16. Le tarif social retenu est repris en annexe 5. Les montants totaux TVA comprise deviennent alors les suivants :

- tarif social monohoraire : $1,06 * 20,347 = 21,568$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire jour : $1,06 * 20,640 = 21,878$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire nuit : $1,06 * 20,045 = 21,248$ c€/kWh ;
- tarif social exclusif nuit : $1,06 * 19,118 = 20,265$ c€/kWh.

1.2. GAZ NATUREL

1.2.1. Composante énergie

17. Conformément à ce qui précède, la CREG a calculé le tarif pour la composante énergie du tarif social sur la base d'un profil de 17.000 kWh/an. Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

18. Le tableau ci-dessous détaille le calcul HTVA de la composante énergie sans plafonnement.

Tableau 7: composante énergie - tarif social gaz naturel avant plafonnement - HTVA

Client domestique 17.000 kWh par an					
Prix de l'énergie					
Gaz naturel	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Tarif social gaz naturel
09/2023	Engie Direct indexed	767,55	16,50	4,418	Terme variable (énergie) c€/kWh
09/2023	Luminus BasicFlex	752,74	15,00	4,340	
09/2023	Total Energies Pixel	740,60	33,02	4,162	
09/2023	Eneco Gaz Naturel Flex	816,70	61,32	4,443	
09/2023	Mega Online Flex	682,17	15,00	3,925	
09/2023	Octa+ Clear	867,36	120,00	4,396	
09/2023	Elegant Be Green Flex	630,49	20,66	3,587	
Composante énergie tarif social	Elegant Be Green Flex	630,49	0,000	3,587	3,587

1.2.2. Composante réseaux

19. La composante réseaux la moins chère pour le gaz naturel est celle de Fluvius Iveka. Contrairement à l'électricité, le tarif de transport de gaz naturel est identique dans toutes les zones. Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est de 1,44 €/MWh sur toutes les fiches tarifaires, tel que repris sur le site Internet de Fluxys¹¹.

20. Le tableau relatif à la composante distribution du tarif social gaz naturel se trouve ci-après.

¹¹ Voir https://www.fluxys.com/fr/products-services/empowering-you/tariffs/tariff_fluxys-belgium-domestic-2023 puis cliquer sur le lien « Estimation du coût du transport de Fluxys Belgium dans la facture totale du gaz des consommateurs. Le montant de 1,44 €/MWh d'application en 2023 est pris en compte dans les tarifs sociaux de Q4 2023.

Tableau 8: composante GRD¹² – tarif social gaz naturel - HTVA

GRD GAZ NATUREL (zone > 1 %)	2023			Tarifs GRD (compteur inclus)	
	GRD (T2)				Client 17.000 kWh par an
	c€/kWh	€/an	€/an		
HTVA	variable	fixe	compteur		
ORES (Namur)	1,641	103,19		ORES (Namur)	382,11
ORES (Hainaut)	1,776	97,55		ORES (Hainaut)	399,47
ORES (Brabant Wallon)	1,526	101,80		ORES (Brabant Wallon)	361,21
ORES (Mouscron)	1,470	81,75		ORES (Mouscron)	331,69
RESA	1,718	97,26		RESA	389,37
FLUVIUS ANTWERPEN	0,587	89,58	12,63	FLUVIUS ANTWERPEN	202,07
FLUVIUS LIMBURG	0,846	52,31	12,63	FLUVIUS LIMBURG	208,75
FLUVIUS WEST	1,026	76,20	12,63	FLUVIUS WEST	263,23
FLUVIUS GASELWEST	0,993	57,18	12,63	FLUVIUS GASELWEST	238,66
FLUVIUS IMEWO	0,768	82,85	12,63	FLUVIUS IMEWO	226,12
FLUVIUS INTERGEM	0,787	54,77	12,63	FLUVIUS INTERGEM	201,23
FLUVIUS IVEKA	0,672	63,13	12,63	FLUVIUS IVEKA	190,08
FLUVIUS IVERLEK	0,804	62,17	12,63	FLUVIUS IVERLEK	211,50
FLUVIUS SIBELGAS	0,690	68,14	12,63	FLUVIUS SIBELGAS	198,00
SIBELGA	1,141	39,12	15,81	SIBELGA	248,90
GRD le moins cher				FLUVIUS IVEKA	
				Distribution - tarif (c€/kWh)	0,672

1.2.3. Tarif social *all-in* (hors surcharges)

21. Le tableau relatif au tarif social gaz naturel issu des composantes énergie (avant plafonnement) et réseaux est repris en annexe 6. Sur la base du tarif commercial le moins cher de septembre 2023, il s'élève à **4,403 c€/kWh**. Il augmente donc de 4,4 % par rapport au trimestre précédent et de 19 % par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents. En théorie, il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer un plafonnement du tarif social gaz naturel.

22. Néanmoins, étant donné que le tarif social gaz naturel du 3^e trimestre 2023 avait été plafonné, il est nécessaire d'appliquer le mécanisme de *carry forward* afin de récupérer la différence entre, d'une part, le tarif social gaz naturel du 3^e trimestre 2023 **théorique** calculé sur la base des tarifs commerciaux (i.e. non plafonné) et, d'autre part, le tarif social gaz naturel du 3^e trimestre 2023 **plafonné** (ayant réellement été appliqué). Cette différence s'élève à **0,372 c€/kWh**. Le tarif social gaz naturel du 4^e trimestre 2023 intégrant le *carry forward* du 3^e trimestre devrait donc s'élever à 4,403 + 0,372 = **4,775 c€/kWh**.

23. Or, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 il y a lieu de tenir compte des plafonnements. Par conséquent, le tarif social gaz naturel du 4^e trimestre 2023 doit être limité à **4,624 c€/kWh** en vue de ne pas dépasser 25 % d'augmentation par rapport au tarif social *all-in* moyen des quatre trimestres précédents. Le tarif social après application du *carry forward* et du plafonnement est repris en annexe 7.

Tableau 9: Evolution tarif social gaz naturel et plafonnements - HTVA

	3e trimestre 2023 non plafonné	3e trimestre 2023 retenu (plafonné)	Moyenne (4 derniers trimestres)	4e trimestre 2023 sans plafonnement	Evolution trimestrielle sans plafonnement	Evolution annuelle (moyenne 4T préc.) sans plafonnement	Q4 2023 avec plafond trimestriel 15%	Q4 2023 avec plafond annuel 25%	Carry forward de Q3 2023	Q4 2023 retenu + carry forward Q3 2023	Q4 2023 retenu + carry forward + plafonnement	Carry forward de Q3 2023 réellement appliqué
TARIF SOCIAL GAZ NATUREL												
Composante énergie (c€/kWh)	3,774	3,402	2,863	3,587	5,45%	25,28%	4,035	3,808		3,959	3,808	
Composante distribution (c€/kWh)	0,672	0,672	0,698	0,672	0,00%	-3,66%	0,672	0,672		0,672	0,672	
Composante transport (c€/kWh)	0,144	0,144	0,139	0,144	0,00%	3,97%	0,144	0,144		0,144	0,144	
Total (c€/kWh)	4,590	4,218	3,699	4,403	4,4%	19,0%	4,851	4,624	0,372	4,775	4,624	0,151
	a	b							c=a-b	(si a-b>0)		

¹² Conformément à la législation, on prend en compte les tarifs du trimestre précédent pour calculer la composante distribution. Il faut donc prendre en compte les tarifs de (Q3) 2023.

1.3. CHALEUR

24. Le prix maximal de la chaleur est identique à celui du gaz naturel conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés. Le lecteur est donc invité à se référer au point 1.2.

////

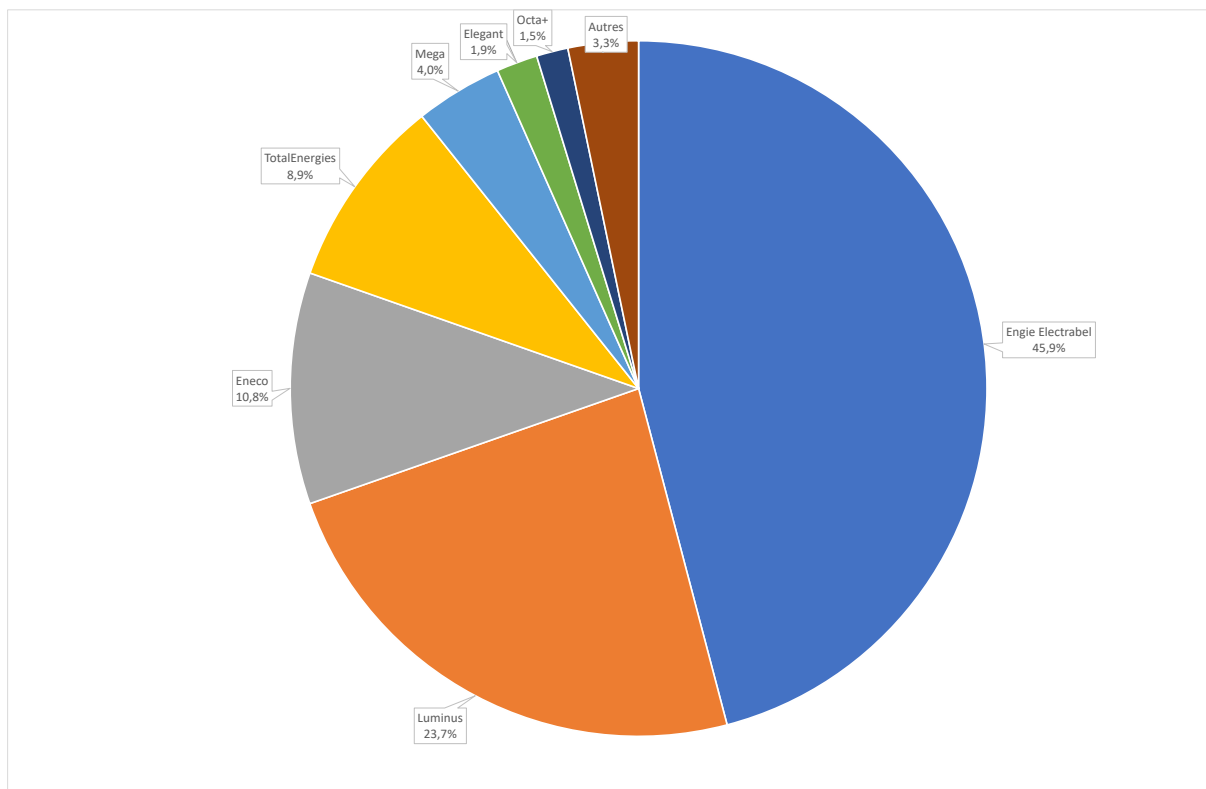
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

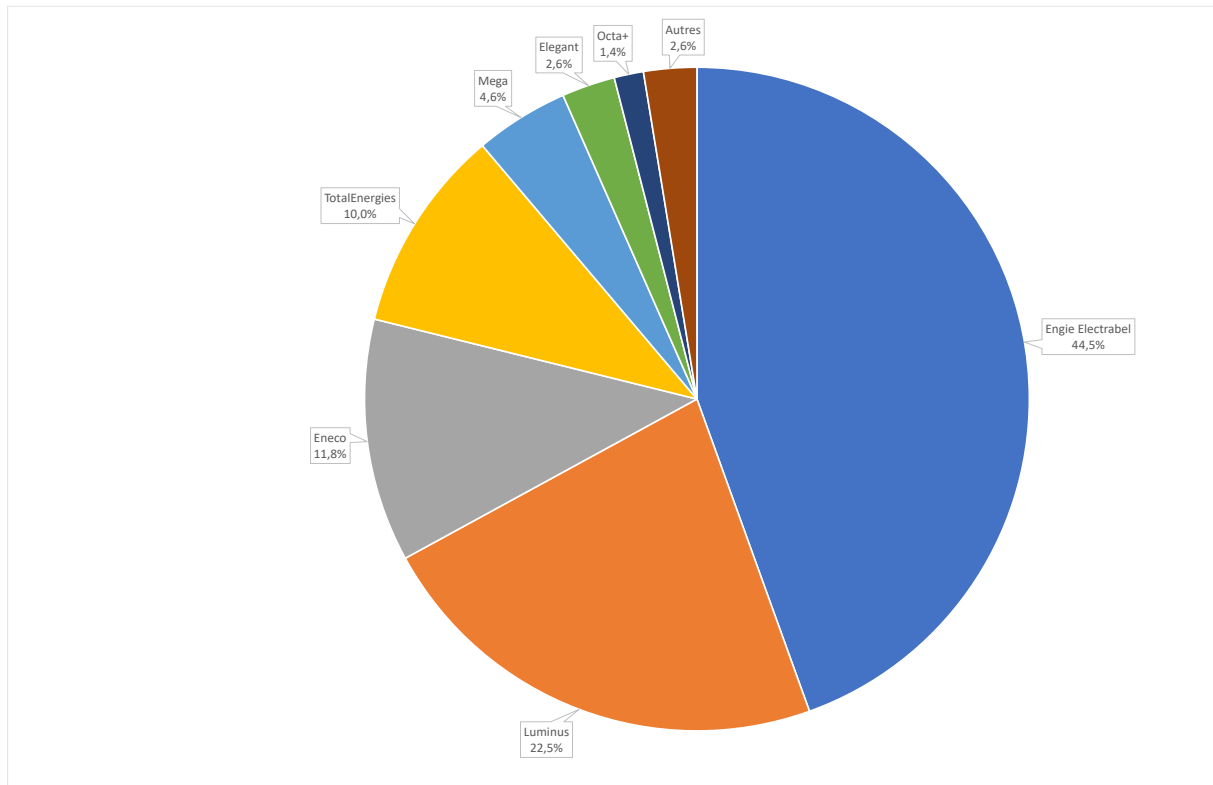
Fournisseurs d'électricité en Belgique – parts de marché au 31.05.2023 sur le marché résidentiel



Source : CREG

ANNEXE 2

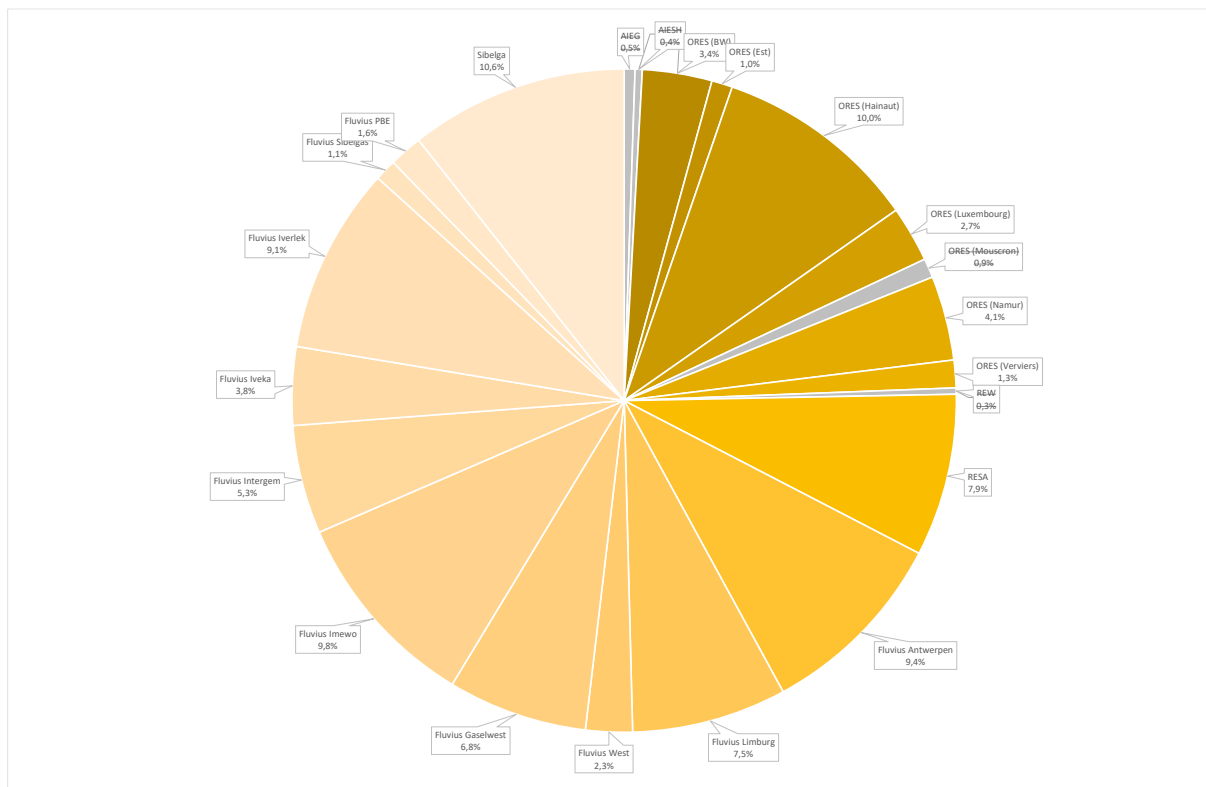
Fournisseurs de gaz naturel en Belgique – parts de marché au 31.05.2023 sur le marché résidentiel



Source : CREG

ANNEXE 3

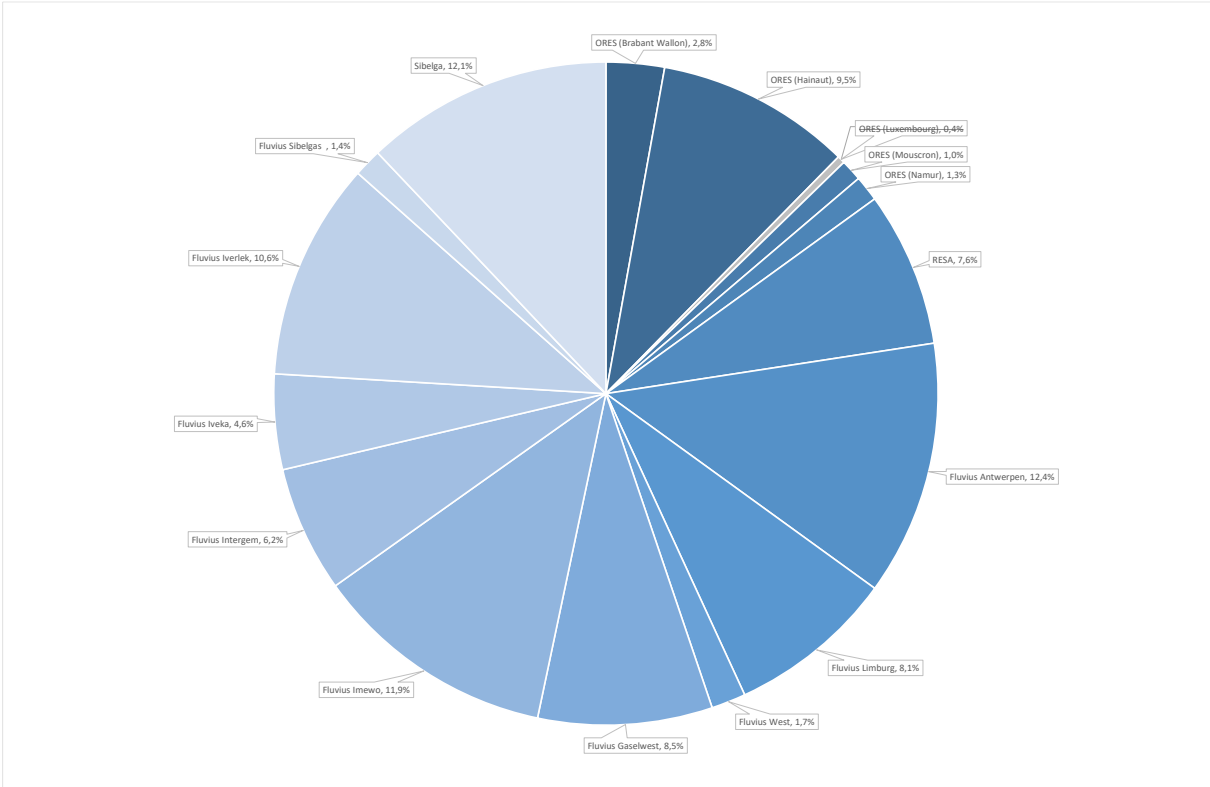
GRD électricité en Belgique (5.025.982 # EAN résidentiels au 31.05.2023)



Source : CREG

ANNEXE 4

GRD gaz naturel en Belgique (3.040.620 # EAN résidentiels au 31.05.2023)



Source : CREG

ANNEXE 5

Tarifs sociaux électricité - 4^e trimestre 2023



Electricité
4e trimestre 2023 (1er octobre 2023 - 31 décembre 2023)
Clients protégés
Prix social maximal

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL MONOHOAIRE		
Composante énergie (€cent /kWh)*	12,413	13,158
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
Total (€cent/kWh)	20,347	21,568

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL BIHOAIRE		
Jour		
Composante énergie (€cent/kWh)	12,706	13,468
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
Total (€cent/kWh)	20,640	21,878
Nuit		
Composante énergie (€cent/kWh)	12,111	12,838
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
Total (€cent/kWh)	20,045	21,248

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT		
Composante énergie (€cent/kWh)	12,111	12,838
Composante distribution (€cent/kWh)	6,651	7,050
Composante transport (€cent/kWh)	0,356	0,377
Total (€cent/kWh)	19,118	20,265

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 6

Tarif social gaz naturel et chaleur avant carry forward et plafonnement 4^e trimestre 2023



Gaz naturel et chaleur
4e trimestre 2023 (1er octobre 2023 - 31 décembre 2023)
Clients protégés
Prix social maximal avant carry forward et plafonnement

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL		
Composante énergie (€cent/kWh)	3,587	3,802
Composante distribution (€cent/kWh)	0,672	0,712
Composante transport (€cent/kWh)	0,144	0,153
Total (€cent/kWh)*	4,403	4,667

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 7

Tarif social gaz naturel et chaleur plafonné 4^e trimestre 2023



Gaz naturel et chaleur
4e trimestre 2023 (1er octobre 2023 - 31 décembre 2023)
Clients protégés
Prix social maximal

TARIF SOCIAL	hors TVA	TVA 6% comprise
Composante énergie (€cent/kWh)	3,808	4,037
Composante distribution (€cent/kWh)	0,672	0,712
Composante transport (€cent/kWh)	0,144	0,153
Total (€cent/kWh)*	4,624	4,902

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Pour le gaz naturel, la TVA de 6 % et les accises résidentielles sont appliquées pour la clientèle résidentielle, et pour les organismes de logement qui ont signé une déclaration telle que reprise à l'article 7 de la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie (TVA de 21 % et accises professionnelles pour les autres clients professionnels).

Pour la chaleur, la TVA de 6 % est appliquée pour la clientèle résidentielle (TVA de 21 % pour les clients professionnels).

Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

Les services qui ne sont pas liés à la composante énergie et à la composante réseau, notamment le raccordement, l'entretien et la pose d'installations ne sont pas inclus dans le tarif social chaleur. Ils peuvent être facturés de manière additionnelle par l'opérateur de chaleur.